

République Gentrafricaine Unité – Dignité – Travail

DECRET Nº 12 4 30 - 16 8 -

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE MINIERE DE YALOKE « SEMYA » S.U.R.L

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- le Décret n°23.148, du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- la demande du 19 octobre 2023, formulée par Monsieur Emmanuel NGARAMON, Directeur Général de la Société d'Exploitation Minière de Yaloké « S.E.M.Y.A » S.U.R.L;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11644 du 07 décembre 2023 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,



DECRETE

- Article 1^{er} 8 || est attribué à la Société d'Exploitation Minière de Yaloké « S.E.M.Y.A » S.U.R.L, un (01) permis d'exploitation industrielle de petite mine pour les substances de l'or, sous le numéro PEIPM 018_24 situé dans la Sous-préfecture de Yaloké pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.
 - Art. 2: Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de 4 km² et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS_GAGA_YALOKE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
Α	16.9785	5.5158	4
В	16.9864	5.5166	
С	16.9986	5.4837	
D	16.9974	5.4796	
E	16.9868	5.4819	
F	16.9876	5.4914	
G	16.9828	5.4978	

- Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.
- Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 2 4 JUN 2024

Professeur Faustin Archange TOUADERA

1